



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :
54

Séance du 12 décembre 2023

Objet

Instauration d'une « prime
exceptionnelle de pouvoir
d'achat » au profit des
agents publics de la
collectivité

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 4 décembre 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Abi Fadel, Lanson, Denigot, Brault, Porcher, Salitra, Motte-Tchernia, Monsieur Lemonnier et Madame Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Néant

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame Maës

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du
Conseil**

En exercice 13

Présents 12

Votants 12

Vote

Pour 10

Contre 0

Abstention 2

INSTAURATION D'UNE « PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT » AU PROFIT DES AGENTS PUBLICS DE LA COLLECTIVITÉ

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L. 714-1 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil d'Administration peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 €.

L'impact budgétaire de la mise en application brute de ce dispositif n'est pas supportable par la collectivité, mais il a semblé toutefois nécessaire d'évaluer les situations globalement et individuellement pour accompagner les agents qui sont impactés par l'inflation et l'augmentation des coûts des carburants.

Il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat au bénéfice des agents du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 32 280 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut,
- NBI,
- Indemnité de résidence,
- SFT,
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, etc.
- Indemnité compensatrice de la CSG.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit :
 - Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) élections,

- Les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

<i>Rémunération perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant de la prime pouvoir d'achat</i>	<i>Plafonds réglementaires</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>500 €</i>	<i>800 €</i>
<i>Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 29 160€</i>	<i>300 €</i>	<i>600 €</i>
<i>Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 32 280€</i>	<i>150 €</i>	<i>400 €</i>

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois avec la rémunération de mars 2024.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute et des absences des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement est programmé avec les rémunérations de mars 2024.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

PAR 10 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

AUTORISE :

- la mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat conformément aux modalités d'attribution définies ci-dessus, au bénéfice des agents du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles,
- l'inscription au budget des crédits correspondants.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Pascal Duchêne